

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Sergei Aschwanden et consorts –**  
**Sportif d'élite et étude de médecine : incompatibilité vaudoise ? (23\_INT\_115)**

***Rappel de l'interpellation***

*L'université de Lausanne se positionne comme une entité qui accorde de l'importance aux sportifs d'élite et souhaite les soutenir dans la réalisation de leur double projet (sport et études). Dans toutes les facultés, les sportifs ont la possibilité de pouvoir échelonner leur cursus. Par exemple, en filière bachelor il y a la possibilité de prolonger son cursus jusqu'à 3 ans de plus, donc 6 ans au total. Une seule faculté déroge à la règle, il s'agit de celle de médecine, qui n'entre pas en matière car la première année est considérée comme une année de concours afin de répondre au numerus clausus. Pourtant, dans d'autres cantons, cette même année de concours existe. Par voie de conséquence, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- *Pourquoi ne donne-t-on pas la possibilité aux sportifs d'élite de pouvoir effectuer la première année de médecine en deux ans étant donné que les cartes Swiss Olympic sont un modèle reconnu de désignation des sportifs d'élite dans notre pays ?*
- *Les sportifs d'élite sont-ils identifiés comme tels lors de l'inscription à l'Unil ?*
- *Sait-on combien il y en a en moyenne par année ?*
- *Et combien en médecine ?*
- *Combien d'athlètes d'élite sont dans les autres facultés ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il la compétence d'interférer dans le règlement de l'université de Lausanne ?*
- *Et si non, quelle est sa marge de manœuvre ?*

*Souhaite développer*

*(Signé) Sergei Aschwanden  
et 20 cosignataires*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Le sport est une thématique phare au sein de l'Université de Lausanne (UNIL), tant sur le plan de la recherche et de l'enseignement que sur celui de la politique institutionnelle. Afin de permettre la combinaison d'une pratique sportive de haut niveau et d'une formation de degré tertiaire de qualité, l'UNIL s'est dotée dès 2013 d'un dispositif spécifique pour les sportifs et sportives d'élite qui s'est étoffé au cours de la dernière décennie. Aujourd'hui, les sportives et sportifs d'élite ont non seulement la possibilité de poursuivre leurs études à temps partiel avec un aménagement des cours et des examens, mais ils bénéficient aussi d'un système de tutorat, d'un accompagnement pour la définition d'un projet personnel et d'un contrat de formation *ad hoc*, ainsi que de l'accès gratuit aux installations sportives. Ce dispositif est régi par une directive spécifique de la Direction de l'UNIL<sup>1</sup>.

### Réponses aux questions posées

#### 1. Pourquoi ne donne-t-on pas la possibilité aux sportifs d'élite de pouvoir effectuer la première année de médecine en deux ans étant donné que les cartes Swiss Olympic sont un modèle reconnu de désignation des sportifs d'élite dans notre pays ?

Les études de médecine constituent une exception au dispositif d'accompagnement comme sportif ou sportive d'élite comme le précise l'article 6, alinéa 4 de la Directive 3.13 de la Direction de l'UNIL : « *Les études de première année de Bachelor en médecine s'effectuent nécessairement à plein temps en raison de l'accès à la deuxième année sur la base d'un concours dès la rentrée académique du 20 septembre 2022* ». En effet, le concours – introduit afin de permettre une régulation plus efficace et transparente des effectifs en deuxième année – implique un classement à l'issue de la première année. A l'instar d'une compétition sportive, la sélection sous forme de concours pour l'accès en deuxième année de Bachelor en médecine n'est possible que si tous les candidats et candidates participent aux mêmes examens, en même temps et dans les mêmes conditions. Un échelonnement des examens sur plusieurs années est impossible. Par conséquent, la première année de Bachelor en médecine ne peut pas s'effectuer à temps partiel. La situation est identique dans les autres universités romandes qui conditionnent le passage en deuxième année de médecine à la réussite d'un concours (UNIGE et UNINE), incompatible avec des études à temps partiel.

#### 2. Les sportifs d'élite sont-ils identifiés comme tels lors de l'inscription à l'Unil ?

Les personnes souhaitant être identifiées comme « sportifs ou sportives d'élite » doivent en faire la demande auprès de la « Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite ». Cette dernière statue sur l'éligibilité des candidates et candidats. L'article 4 de la Directive 3.13 fixe les critères d'octroi du statut de sportif d'élite.

#### 3. Sait-on combien il y en a en moyenne par année ?

Depuis la mise en place du dispositif en 2013, 176 personnes ont bénéficié du statut de sportif d'élite. Sur ces cinq dernières années (2017-2022), ce sont en moyenne vingt-cinq étudiantes et étudiants qui se voient octroyer ce statut chaque année (toutes facultés confondues).

#### 4. Et combien en médecine ?

Dix personnes ont obtenu le statut de sportif d'élite en filière de médecine au cours des dix dernières années : 1 en 2016, 5 en 2020 et 4 en 2021.

---

<sup>1</sup> La Directive 3.13 de la Direction de l'UNIL sur le dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite : <https://www.unil.ch/central/files/live/sites/central/files/textes-leg/3-ens/dir3-13-sportifs-elite3.pdf>. Les modalités des études à temps partiel sont, elles, définies dans la Directive 3.12 de la Direction de l'UNIL sur les bachelors et les masters à temps partiel (50%) : <https://www.unil.ch/files/live/sites/central/files/textes-leg/3-ens/dir3-12-bach-mast-temps-part1.pdf>.

## **5. Combien d'athlètes d'élite sont dans les autres facultés ?**

Les 176 personnes ayant bénéficié du dispositif « sportifs d'élite » depuis 2013 étaient immatriculées dans les facultés suivantes :

- 79 en Faculté des sciences sociales et politiques (SSP), dont 69 en sciences du sport ;
- 46 en Faculté des hautes études commerciales (HEC) ;
- 20 en Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA) ;
- 14 en Faculté de biologie et de médecine (FBM) dont 10 en filière de médecine ;
- 10 en Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE) ;
- 7 en Faculté des lettres.

## **6. Le Conseil d'État a-t-il la compétence d'interférer dans le règlement de l'Université de Lausanne ?**

L'organisation générale des études relève de l'autonomie de l'Université et le Conseil d'Etat n'a pas compétence pour interférer dans les deux directives internes concernées. L'UNIL détermine elle-même les conditions particulières pour les étudiantes et étudiants sportifs d'élite et les modalités de soutien qu'elle souhaite leur apporter pour organiser un cursus tout en suivant une pratique sportive de haut niveau.

En revanche, le dispositif du concours en fin de première année de Bachelor en médecine découle d'une décision du Conseil d'Etat<sup>1</sup>. Son introduction a été jugée nécessaire par le Conseil d'Etat pour permettre à l'UNIL – dans un contexte de croissance continue des effectifs estudiantins en médecine – de réguler ses effectifs pour la promotion en deuxième année de manière plus efficace et plus transparente. Jusqu'en 2021, l'UNIL était la seule université romande à être privée de tout dispositif de régulation. L'introduction du concours depuis la rentrée 2022 permet désormais à l'UNIL de réguler très finement ses effectifs, en vue d'offrir une formation de qualité en adéquation avec ses capacités d'accueil réelles, sans craindre de surcharge ou, à l'inverse, des places non exploitées. Le corollaire de l'introduction du concours est l'impossibilité d'effectuer la première année à temps partiel.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que, si le suivi de la première année des études en médecine à temps partiel est impossible, il l'est en revanche dès la deuxième année et pour les cinq années restantes du cursus. Ainsi, dès la deuxième année de bachelor, les sportives et sportifs d'élite ont la possibilité d'aménager leurs études de médecine à temps partiel afin de préserver du temps pour leur pratique sportive.

## **7. Et si non, quelle est sa marge de manœuvre ?**

Voir réponse ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*

---

<sup>1</sup> Arrêté du Conseil d'Etat du 25 janvier 2023 autorisant l'Université de Lausanne à reconduire, pour l'année académique 2023-2024, la mise en place d'un concours pour l'admission en deuxième année du cursus Baccalauréat universitaire en médecine (ABMéd-UL), <https://sieldocs.vd.ch/ecm/app18/service/siel/getContent?ID=2158265>.